

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2019-3/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 9 janvier 2019

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (JO du 10/05/2017),
- Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales (JO du 10/05/2017),
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers (JO du 23/12/2017),
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière (JO du 23/12/2017),
- Décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (JO du 05/10/2018).

1 ^{ère} étape : Dispositions applicables le 1 ^{er} février 2019	2 ^{ème} étape : Dispositions applicables le 1 ^{er} janvier 2021
<ul style="list-style-type: none"> - Création de la nouvelle structure de carrière des conseillers territoriaux socio-éducatifs (grades de conseiller socio-éducatif, de conseiller supérieur socio-éducatif et du nouveau grade de conseiller hors classe socio-éducatif), - Reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs dans le cadre d'emplois revalorisé 	<ul style="list-style-type: none"> - Revalorisation du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, - Reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs dans le cadre d'emplois revalorisé

Le décret n° 2017-903 du 09/05/2017 constitue une étape de la revalorisation des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la fonction publique.

Afin de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les nouvelles dispositions créent la nouvelle structure de carrière des conseillers territoriaux socio-éducatifs dans la fonction publique territoriale.

A compter du 1^{er} février 2019, le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est structuré en trois grades :

- conseiller socio-éducatif,
- conseiller supérieur socio-éducatif qui correspond à l'exercice de fonctions d'encadrement,
- conseiller hors classe socio-éducatif pour les agents exerçant des missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale.

Un concours interne d'accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est mis en place pour les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants justifiant de six ans au moins de services publics dans leur cadre d'emplois.

Le décret prévoit également les modalités de reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs à compter du 1^{er} février 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est revalorisé et des modalités de reclassement sont prévues pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce fascicule présente les nouvelles dispositions relatives au cadre d'emplois revalorisé des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Vous y trouverez ainsi :

- . les dispositions générales (les différents grades et l'échelonnement indiciaire),
- . les missions,
- . les conditions de recrutement par concours et promotion interne,
- . les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- . la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- . la titularisation,
- . l'obligation de formation,
- . les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- . les modalités de reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs au 01/02/2019,
- . les modalités de reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs au 01/01/2021,
- . le traitement des tableaux d'avancement de grade en 2019.

Le décret n° 2017-906 du 09/05/2017 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 4
1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 4
1.2 - LA DURÉE DE CARRIÈRE	PAGE 4
1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 5
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 6
3 - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT	PAGE 6
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 6
3.2 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 7
3.3 - LE DÉTACHEMENT ET L'INTÉGRATION DIRECTE	PAGE 7
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 8
4.1 - LE STAGE	PAGE 8
4.2 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 8
5 - LA TITULARISATION	PAGE 14
6 - L'AVANCEMENT À GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF	PAGE 15
6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 15
6.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 15
7 - L'AVANCEMENT À GRADE DE CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF	PAGE 16
7.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 16
7.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 16
8 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS LE 1 ^{ER} FÉVRIER 2019	PAGE 17
8.1 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 17
8.2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS SUPÉRIEURS SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 17
9 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS LE 1 ^{ER} JANVIER 2021	PAGE 18
9.1 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 18
9.2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS SUPÉRIEURS SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 18
9.3 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIFS	PAGE 19
10 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019	PAGE 19

ANNEXE

⇒ <i>Arrêté portant reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs</i> <u>le 1^{er} février 2019</u>	PAGE 21
⇒ <i>Arrêté portant reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs</i> <u>le 1^{er} janvier 2021</u>	PAGE 22

1 - LA PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A.
Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- . conseiller socio-éducatif (grade de base),
- . conseiller supérieur socio-éducatif (grade d'avancement),
- . conseiller hors classe socio-éducatif (grade terminal).

⇒ Article 2 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

Le grade de conseiller socio-éducatif comprend douze échelons alors que celui de conseiller supérieur socio-éducatif en comporte huit.

Le grade de conseiller hors classe socio-éducatif comprend six échelons.

⇒ Article 6 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
⇒ Article 17 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

1.2 - LA DURÉE DE CARRIÈRE

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est fixée par grade ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière</i>
Conseiller hors classe socio-éducatif	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	14 ans
Conseiller supérieur socio-éducatif	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	18 ans
Conseiller socio-éducatif	
12 ^{ème} échelon	-
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	23 ans

⇒ Article 7 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
⇒ Article 18 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

Dispositions applicables du 01/02/2019 au 31/12/2020		Dispositions applicables à compter du 01/01/2021																																																					
L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs est fixé par le décret n° 2013-492 du 10/06/2013.																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade de conseiller hors classe socio-éducatif</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>928</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>879</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>831</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>781</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>740</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>713</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade de conseiller hors classe socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>	6 ^{ème} échelon	928	5 ^{ème} échelon	879	4 ^{ème} échelon	831	3 ^{ème} échelon	781	2 ^{ème} échelon	740	1 ^{er} échelon	713	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade de conseiller hors classe socio-éducatif</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>940</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>883</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>835</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>791</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>751</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>729</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade de conseiller hors classe socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>	6 ^{ème} échelon	940	5 ^{ème} échelon	883	4 ^{ème} échelon	835	3 ^{ème} échelon	791	2 ^{ème} échelon	751	1 ^{er} échelon	729																								
<i>Grade de conseiller hors classe socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>																																																						
6 ^{ème} échelon	928																																																						
5 ^{ème} échelon	879																																																						
4 ^{ème} échelon	831																																																						
3 ^{ème} échelon	781																																																						
2 ^{ème} échelon	740																																																						
1 ^{er} échelon	713																																																						
<i>Grade de conseiller hors classe socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>																																																						
6 ^{ème} échelon	940																																																						
5 ^{ème} échelon	883																																																						
4 ^{ème} échelon	835																																																						
3 ^{ème} échelon	791																																																						
2 ^{ème} échelon	751																																																						
1 ^{er} échelon	729																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade de conseiller supérieur socio-éducatif</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>822</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>806</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>767</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>733</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>713</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>684</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>658</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>625</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade de conseiller supérieur socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>	8 ^{ème} échelon	822	7 ^{ème} échelon	806	6 ^{ème} échelon	767	5 ^{ème} échelon	733	4 ^{ème} échelon	713	3 ^{ème} échelon	684	2 ^{ème} échelon	658	1 ^{er} échelon	625	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade de conseiller supérieur socio-éducatif</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>830</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>816</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>784</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>751</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>729</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>698</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>674</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>641</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade de conseiller supérieur socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>	8 ^{ème} échelon	830	7 ^{ème} échelon	816	6 ^{ème} échelon	784	5 ^{ème} échelon	751	4 ^{ème} échelon	729	3 ^{ème} échelon	698	2 ^{ème} échelon	674	1 ^{er} échelon	641																
<i>Grade de conseiller supérieur socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>																																																						
8 ^{ème} échelon	822																																																						
7 ^{ème} échelon	806																																																						
6 ^{ème} échelon	767																																																						
5 ^{ème} échelon	733																																																						
4 ^{ème} échelon	713																																																						
3 ^{ème} échelon	684																																																						
2 ^{ème} échelon	658																																																						
1 ^{er} échelon	625																																																						
<i>Grade de conseiller supérieur socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>																																																						
8 ^{ème} échelon	830																																																						
7 ^{ème} échelon	816																																																						
6 ^{ème} échelon	784																																																						
5 ^{ème} échelon	751																																																						
4 ^{ème} échelon	729																																																						
3 ^{ème} échelon	698																																																						
2 ^{ème} échelon	674																																																						
1 ^{er} échelon	641																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade de conseiller socio-éducatif</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>12^{ème} échelon</td><td>790</td></tr> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>752</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>721</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>697</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>667</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>641</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>616</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>587</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>559</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>529</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>506</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>482</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade de conseiller socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>	12 ^{ème} échelon	790	11 ^{ème} échelon	752	10 ^{ème} échelon	721	9 ^{ème} échelon	697	8 ^{ème} échelon	667	7 ^{ème} échelon	641	6 ^{ème} échelon	616	5 ^{ème} échelon	587	4 ^{ème} échelon	559	3 ^{ème} échelon	529	2 ^{ème} échelon	506	1 ^{er} échelon	482	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Grade de conseiller socio-éducatif</i></th> <th><i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>12^{ème} échelon</td><td>801</td></tr> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>778</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>740</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>712</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>680</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>657</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>631</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>600</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>578</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>555</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>532</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>509</td></tr> </tbody> </table>		<i>Grade de conseiller socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>	12 ^{ème} échelon	801	11 ^{ème} échelon	778	10 ^{ème} échelon	740	9 ^{ème} échelon	712	8 ^{ème} échelon	680	7 ^{ème} échelon	657	6 ^{ème} échelon	631	5 ^{ème} échelon	600	4 ^{ème} échelon	578	3 ^{ème} échelon	555	2 ^{ème} échelon	532	1 ^{er} échelon	509
<i>Grade de conseiller socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/02/2019)</i>																																																						
12 ^{ème} échelon	790																																																						
11 ^{ème} échelon	752																																																						
10 ^{ème} échelon	721																																																						
9 ^{ème} échelon	697																																																						
8 ^{ème} échelon	667																																																						
7 ^{ème} échelon	641																																																						
6 ^{ème} échelon	616																																																						
5 ^{ème} échelon	587																																																						
4 ^{ème} échelon	559																																																						
3 ^{ème} échelon	529																																																						
2 ^{ème} échelon	506																																																						
1 ^{er} échelon	482																																																						
<i>Grade de conseiller socio-éducatif</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>																																																						
12 ^{ème} échelon	801																																																						
11 ^{ème} échelon	778																																																						
10 ^{ème} échelon	740																																																						
9 ^{ème} échelon	712																																																						
8 ^{ème} échelon	680																																																						
7 ^{ème} échelon	657																																																						
6 ^{ème} échelon	631																																																						
5 ^{ème} échelon	600																																																						
4 ^{ème} échelon	578																																																						
3 ^{ème} échelon	555																																																						
2 ^{ème} échelon	532																																																						
1 ^{er} échelon	509																																																						

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-906 du 09/05/2017.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-492 du 10/06/2013.

2 - LES MISSIONS DÉVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

I. - Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. - Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

III. - Les fonctionnaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

⇒ Article 3 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.

⇒ Article 2 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3 - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade de conseiller socio-éducatif est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres.

Un concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale et éducateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13/02/2007.

Un concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
 ⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant le 13/06/2013 ont accès de plein droit aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

⇒ Article 24 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3.2 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès au grade de conseiller socio-éducatif par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	NOUVELLES DISPOSITIONS		
	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS OU LIMITES
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif	Justifier d'au moins dix de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Educateurs territoriaux de jeunes enfants			

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 5 et 6 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3.3 - LE DÉTACHEMENT ET L'INTÉGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs s'ils justifient :

- de l'un des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés,
- et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13/02/2007.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

⇒ Article 22 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 13 et 16 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

➤ Les fonctionnaires recrutés par concours

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade de conseiller socio-éducatif pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

Ces fonctionnaires sont astreints à suivre la formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 d'une durée totale de dix jours.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 13 et 16 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ Les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne

Les fonctionnaires sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade de conseiller socio-éducatif pour une durée de six mois.

Ces agents sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

⇒ Article 8 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 13 et 16 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4.2 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITÉ D'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de conseiller socio-éducatif en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Les agents qui sont classés dans leur grade de conseiller socio-éducatif, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (conseiller socio-éducatif)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMÉS DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF**

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⚠ Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires recrutés en application du dispositif dérogatoire de détachement (cf. FICHE-INFO17).

⇒ Article L 63 du code du service national.
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS JUSTIFIANT DE FONCTIONS CORRESPONDANT À CELLES DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF EXERCÉES DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS OU DANS UN ÉTABLISSEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL, PUBLIC OU PRIVÉ**

Les conseillers socio-éducatifs :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de conseiller socio-éducatif par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (reprise des services en qualité d'agent contractuel de droit public, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade de conseiller socio-éducatif,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

BUTOIR

La reprise de ces services ne peut excéder la durée résultant de l'application du 1° du I de l'article 7 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 (soit la reprise des services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-489 du 10/06/2013) de la date de nomination dans le grade de conseiller territorial socio-éducatif.

⇒ Article 12 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A ACCÉDANT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (conseiller hors classe socio-éducatif)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ **LES RÈGLES DE CLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ACCÉDANT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF**

• LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU 01/02/2019 AU 31/12/2020

Les fonctionnaires relevant d'un des corps ou cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (**corps et cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés**) sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des corps des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE DU GRADE DE DÉBUT des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des corps des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

SITUATION <u>DANS LA SECONDE CLASSE DU GRADE DE DÉBUT</u> des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des corps des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les autres fonctionnaires ne relevant pas d'un corps ou d'un cadre d'emplois mentionné à l'article 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (*corps et cadres d'emplois précisés dans le titre de la première colonne du tableau ci-dessus*) sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

⇒ Article 5 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
⇒ Article 11 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

• LES DISPOSITIONS APPLICABLES À COMPTER DU 01/01/2021

Les fonctionnaires relevant d'un des corps ou cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (*corps et cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés*) sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION <u>DANS LE SECOND GRADE</u> des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des corps des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

SITUATION <u>DANS LE PREMIER GRADE</u> des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des corps des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les autres fonctionnaires ne relevant pas d'un corps ou d'un cadre d'emplois mentionné à l'article 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (*corps et cadres d'emplois précisés dans le titre de la première colonne du tableau ci-dessus*) sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

⇒ Article 11 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.

⇒ Article 11 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C ACCÉDANT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade de conseiller socio-éducatif, en appliquant les dispositions suivantes :

- 1) Le fonctionnaire de catégorie C est d'abord classé FICTIVEMENT dans le grade de rédacteur en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2),
- 2) A partir de cette situation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade de conseiller socio-éducatif en application de l'article 5 du décret n° 2006-1695 (-> 60 points d'indice brut).

⇒ Article 6 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (conseiller hors classe socio-éducatif)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ LE DROIT D'OPTION ENTRE REPRISE DES SERVICES D'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC, REPRISE DES SERVICES ACCOMPLIS DANS DES FONCTIONS DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF, REPRISE DES SERVICES MILITAIRES (≠ DU SERVICE NATIONAL) ET APPLICATION DES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT À UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A, B OU C

Les dispositions prévues aux articles 1 à 4, 6 à 8, 11 et 12 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ainsi qu'aux articles 11 et 12 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 3. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des fonctionnaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Pour les agents issus du concours, la titularisation intervient au vu notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les fonctionnaires issus du concours et de six mois pour les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne.

⇒ Article 9 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 13 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 14 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 15 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

6 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 8 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
 ⇒ Article 19 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

RAPPEL

L'avancement au grade supérieur nécessite, outre la création ou la vacance du poste au tableau des effectifs de la collectivité, l'inscription de l'agent sur un tableau d'avancement de grade et l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

6.2 - LE CLASSEMENT

Les conseillers socio-éducatifs sont promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
12 ^{ème} échelon	I.B. 790	7 ^{ème} échelon	I.B. 806	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	I.B. 752	6 ^{ème} échelon	I.B. 767	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 721	5 ^{ème} échelon	I.B. 733	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 697	4 ^{ème} échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 667	3 ^{ème} échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 641	2 ^{ème} échelon	I.B. 658	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 616	1 ^{er} échelon	I.B. 625	Ancienneté acquise

⇒ Article 10 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
 ⇒ Article 21. - I. du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

7 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF

7.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller hors classe socio-éducatif	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 8 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.

⇒ Article 19 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

RAPPEL

L'avancement au grade supérieur nécessite, outre la création ou la vacance du poste au tableau des effectifs de la collectivité, l'inscription de l'agent sur un tableau d'avancement de grade et l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

7.2 - LE CLASSEMENT

Les conseillers supérieurs socio-éducatifs sont promus au grade de conseiller hors classe socio-éducatif conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
8 ^{ème} échelon	I.B. 822	4 ^{ème} échelon	I.B. 831	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 806	4 ^{ème} échelon	I.B. 831	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	I.B. 767	3 ^{ème} échelon	I.B. 781	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 733	2 ^{ème} échelon	I.B. 740	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 713	1 ^{er} échelon	I.B. 713	4/5 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 10 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.

⇒ Article 21. - II. du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

8 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS LE 1^{ER} FÉVRIER 2019

8.1 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller socio-éducatif, le 1^{er} février 2019, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Conseiller socio-éducatif	♦ Conseiller socio-éducatif	
12 ^{ème} échelon I.B. 748	11 ^{ème} échelon I.B. 752	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 717	10 ^{ème} échelon I.B. 721	5/6 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 692	9 ^{ème} échelon I.B. 697	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 662	8 ^{ème} échelon I.B. 667	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 636	7 ^{ème} échelon I.B. 641	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 612	6 ^{ème} échelon I.B. 616	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 582	5 ^{ème} échelon I.B. 587	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 555	4 ^{ème} échelon I.B. 559	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 525	3 ^{ème} échelon I.B. 529	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 502	2 ^{ème} échelon I.B. 506	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 476	1 ^{er} échelon I.B. 482	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 454	1 ^{er} échelon I.B. 482	Sans ancienneté

⇒ Article 12. - II. du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.

8.2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS SUPÉRIEURS SOCIO-ÉDUCATIFS

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, le 1^{er} février 2019, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Conseiller supérieur socio-éducatif	♦ Conseiller supérieur socio-éducatif	
8 ^{ème} échelon I.B. 816	8 ^{ème} échelon I.B. 822	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 801	7 ^{ème} échelon I.B. 806	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 763	6 ^{ème} échelon I.B. 767	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 729	5 ^{ème} échelon I.B. 733	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 709	4 ^{ème} échelon I.B. 713	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 680	3 ^{ème} échelon I.B. 684	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 654	2 ^{ème} échelon I.B. 658	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 621	1 ^{er} échelon I.B. 625	Ancienneté acquise

⇒ Article 12. - I. du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.

9 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLER TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS LE 1^{ER} JANVIER 2021

9.1 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller socio-éducatif, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Conseiller socio-éducatif	♦ Conseiller socio-éducatif		
12 ^{ème} échelon I.B. 790	12 ^{ème} échelon I.B. 801	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 752	11 ^{ème} échelon I.B. 778	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 721	10 ^{ème} échelon I.B. 740	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 697	9 ^{ème} échelon I.B. 712	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 667	8 ^{ème} échelon I.B. 680	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 641	7 ^{ème} échelon I.B. 657	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 616	6 ^{ème} échelon I.B. 631	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 587	5 ^{ème} échelon I.B. 600	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 559	4 ^{ème} échelon I.B. 578	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 529	3 ^{ème} échelon I.B. 555	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 506	2 ^{ème} échelon I.B. 532	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 482	1 ^{er} échelon I.B. 509	Ancienneté acquise	

⇒ Article 1^{er}. - II. du décret n° 2017-906 du 09/05/2017.

9.2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS SUPÉRIEURS SOCIO-ÉDUCATIFS

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Conseiller supérieur socio-éducatif	♦ Conseiller supérieur socio-éducatif		
8 ^{ème} échelon I.B. 822	8 ^{ème} échelon I.B. 830	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 806	7 ^{ème} échelon I.B. 816	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 767	6 ^{ème} échelon I.B. 784	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 733	5 ^{ème} échelon I.B. 751	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 713	4 ^{ème} échelon I.B. 729	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 684	3 ^{ème} échelon I.B. 698	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 658	2 ^{ème} échelon I.B. 674	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 625	1 ^{er} échelon I.B. 641	Ancienneté acquise	

⇒ Article 1^{er}. - II. du décret n° 2017-906 du 09/05/2017.

9.3 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIFS

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et titulaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de conseiller hors classe socio-éducatif, le 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
♦ Conseiller hors classe socio-éducatif	♦ Conseiller hors classe socio-éducatif		
6 ^{ème} échelon I.B. 928	6 ^{ème} échelon I.B. 940	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 879	5 ^{ème} échelon I.B. 883	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 831	4 ^{ème} échelon I.B. 835	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 781	3 ^{ème} échelon I.B. 791	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 740	2 ^{ème} échelon I.B. 751	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 713	1 ^{er} échelon I.B. 729	Ancienneté acquise	

⇒ Article 1^{er}. - II. du décret n° 2017-906 du 09/05/2017.

10 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 au grade de **conseiller supérieur socio-éducatif** demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

► Le classement

Les fonctionnaires promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif postérieurement au 1^{er} février 2019 sont classés dans leur grade d'avancement de **conseiller supérieur socio-éducatif** :

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 jusqu'à la date de leur avancement (*conditions prévues par l'article 19 du décret 2013-489 : justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif + au mois 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif*),
- puis s'ils avaient été promus dans le grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif en application de l'article 21 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF		
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
12 ^{ème} échelon I.B. 748	6 ^{ème} échelon I.B. 763	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 717	5 ^{ème} échelon I.B. 729	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 692	4 ^{ème} échelon I.B. 709	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 662	3 ^{ème} échelon I.B. 680	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 636	2 ^{ème} échelon I.B. 654	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 612	1 ^{er} échelon I.B. 621	Ancienneté acquise	

- et enfin s'ils avaient été reclassés à cette même date dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 12. - I. du décret n° 2017-903 du 09/05/2017 (cf. paragraphe 8.2 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 12. - III. et IV. du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.

Exemple

Les dispositions relatives au reclassement dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs sont applicables au 01/02/2019.

Situation d'un conseiller socio-éducatif bénéficiant d'un avancement de grade le 01/06/2019.

Situation initiale		Situation dans le nouveau grade
<p>Conseiller socio-éducatif au 8^{ème} échelon (I.B. 636) le 01/01/2019 avec une ancienneté de 6 mois</p> <p style="text-align: center;">↓ 1</p> <p>01/06/2019 : Conseiller supérieur socio-éducatif au 2^{ème} échelon (I.B. 654) avec une ancienneté de 11 mois (ancienneté acquise)</p>	<p style="text-align: center;">Reclassement le 01/02/2019</p> <p style="text-align: center;">-----></p> <p style="text-align: center;">Reclassement le 01/06/2019</p> <p style="text-align: center;">—————></p> <p style="text-align: center;">2</p>	<p>Conseiller socio-éducatif au 7^{ème} échelon (I.B. 641) avec une ancienneté de 7 mois (ancienneté acquise)</p> <p>Conseiller supérieur socio-éducatif au 2^{ème} échelon (I.B. 658) avec une ancienneté acquise de 11 mois</p>

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DES CONSEILLERS TERRITORIAUX
SOCIO-EDUCATIFS LE 1^{ER} FEVRIER 2019**

Le Maire de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales ;

Considérant que M..... est *conseiller socio-éducatif (ou conseiller supérieur socio-éducatif)* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs le 1^{er} février 2019 en application des dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} février 2019, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est classé(e) au^{ème} échelon du grade de *conseiller socio-éducatif (ou conseiller supérieur socio-éducatif)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT
DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS LE 1^{ER} JANVIER 2021**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales ;

Considérant que M..... est *conseiller socio-éducatif (ou conseiller supérieur socio-éducatif ou conseiller hors classe socio-éducatif)* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs le 1^{er} janvier 2021 en application des dispositions prévues par l'article 1^{er} . - II. du décret n° 2017-906 du 09/05/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2021, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est classé(e) au^{ème} échelon du grade de *conseiller socio-éducatif (ou conseiller supérieur socio-éducatif ou conseiller hors classe socio-éducatif)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)